

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 157

présenté par

M. Abad, M. Daubresse, M. Vialatte, M. Straumann, M. Hetzel, Mme Louwagie, M. Lurton,
Mme Grosskost, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Fur et M. Philippe Vigier

ARTICLE 45

Au début de la seconde phrase de l'alinéa 28, supprimer les mots :

« Le juge peut décider que ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de systématiser la recherche de solution amiable dans le cadre d'une commission de médiation.

Seule une approche multipartite au sein d'une commission, permettra dans le cadre d'une affaire sanitaire par définition complexe, de trouver une solution d'indemnisation équitable et adaptée aux circonstances.